

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi relatif à
certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.*

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis la distribution de son rapport sur le présent projet de loi (n^o 220, session 1957-1958), votre Commission de la justice a été saisie de différentes observations émanant des ministères intéressés qui l'ont amenée à reconsidérer les décisions précédemment prises à propos des articles 6 et 9.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Taillhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 278 (Session de 1956-1957) et 220 (Session de 1957-1958).

Dans le texte présenté par le Gouvernement, l'article 6 était ainsi rédigé:

« Le juge peut reporter pour une durée maximum de trois mois l'échéance fixée au contrat. »

Cette disposition avait été supprimée par votre Commission, au motif que l'article 1244 du code civil permettait déjà au juge d'accorder des délais de paiement pouvant atteindre un an.

Un examen plus approfondi du problème fait apparaître la nécessité du rétablissement de l'article 6 pour les raisons suivantes:

1° Dans le cas de vente à crédit, il y a généralement émission de lettres de change ou d'effets de commerce; or, le droit cambiaire interdit l'octroi de délais de grâce en application de l'article 1244 du code civil;

2° En cas de léger retard dans le paiement d'une échéance, il importe d'éviter avant tout la résolution automatique du contrat par le jeu d'une clause résolutoire. C'est ce que permettait le texte gouvernemental.

Bien entendu, le report ordonné par le juge pour une durée maximum de trois mois de la date de résolution du contrat ne ferait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure du protêt sur les effets non payés, conformément à la loi interne et aux conventions internationales;

3° En vertu de la réglementation applicable en la matière, la durée des crédits consentis ne peut pas dépasser quinze mois; le terme pratiqué en moyenne est d'environ dix mois. Il paraît, dans ces conditions, excessif d'autoriser le juge à accorder des délais de paiement pouvant atteindre un an.

Votre Commission a, en conséquence, décidé le rétablissement de l'article 6. Cependant, afin qu'aucune difficulté ne subsiste sur la portée de cette disposition, la nouvelle rédaction suivante a été retenue:

« Le juge peut différer, pour une durée maximum de trois mois, l'effet de la clause résolutoire prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut de paiement du prix à l'échéance fixée. »

D'autre part, il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 9 avait été modifié de façon que le prêteur soit subrogé dans les droits du vendeur à crédit.

Le texte gouvernemental stipulait, à cet égard, que le prêteur bénéficierait des mêmes droits qu'un vendeur à crédit.

La décision de la commission reposait sur deux motifs:

1° Eviter une double imposition;

2° Remplacer la formule imprécise de l'assimilation « aux droits du vendeur à crédit » pour la notion juridique précise de la subrogation.

A la réflexion, il apparaît, d'une part, que cette modification ne règle pas le problème fiscal et entraîne des difficultés sur le plan juridique.

La question de la double imposition ne trouve pas de solution car il faudrait expressément déclarer que le recours aux services d'un établissement de crédit ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire au titre des taxes frappant les opérations commerciales.

Il faudrait, pour cela, introduire une disposition analogue à l'article 17 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Cette disposition entraînant une diminution de recettes, le Conseil de la République ne peut en prendre l'initiative.

L'Assemblée nationale aura, elle, la possibilité d'examiner ce problème et d'y apporter une solution positive.

D'autre part, la notion de subrogation ne peut pas être utilisée. Lorsqu'un organisme de crédit intervient, le vendeur est payé au comptant, les sommes nécessaires à ce paiement étant avancées à l'acheteur. On ne peut donc pas dire qu'il y a un vendeur à crédit et, par conséquent, il est impossible d'ajouter que le prêteur « sera subrogé dans tous les droits du vendeur à crédit ».

Il faut, en conséquence, revenir à la formule gouvernementale: « Le prêteur bénéficiera des mêmes droits qu'un vendeur à crédit ».

Pour toutes ces raisons, nous présentons à votre agrément le nouveau texte suivant que nous vous demandons de vouloir bien adopter:

PROJET DE LOI

relatif à certaines ventes à crédit.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux meubles corporels neufs, non consommables, à l'exclusion de ceux visés :

— au Titre premier du Livre Deuxième du Code de commerce relatif aux navires et autres bâtiments de mer et à la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime;

— au Titre premier du Livre II du Code des voies navigables et de la navigation intérieure;

— au Livre I du Code de l'aviation civile et commerciale;

— au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

Elles s'appliquent même si le meuble devient immeuble par destination.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de crédit portant sur les matériels et outillages visés par la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 lorsque le bien, objet du crédit, a été donné en nantissement dans les conditions prévues par ladite loi.

Art. 2.

Le vendeur à crédit ne peut se réserver le droit de conserver les sommes versées par l'acheteur avant la résolution de la vente que jusqu'à concurrence des sommes représentant la différence entre le prix du bien au jour de la vente et la valeur vénale qu'a ce bien au jour de sa restitution effective au vendeur.

Le prix du bien au jour de la vente est majoré des frais de constitution du dossier, des frais de recouvrement s'il y a lieu et des intérêts courus jusqu'à la date du règlement calculés au taux convenu à l'origine entre les parties.

Est nulle toute clause ayant pour effet direct ou indirect un règlement de comptes différent au profit du vendeur et toute clause fixant par avance la valeur du bien au jour de sa restitution.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 3.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente à crédit prévoyant dans les conditions déterminées aux articles ci-après, que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance ou aux échéances fixées.

Art. 4.

Le contrat doit être rédigé par écrit, signé des deux parties au plus tard au moment de la livraison et préciser son objet et ses conditions ainsi que le domicile déclaré par l'acheteur.

Toute modification apportée au contrat et notamment aux dates d'échéances doit être constatée par écrit.

Art. 5.

La clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut du paiement du prix à l'échéance fixée n'est valable que pendant une durée de cinq ans à compter de la date du contrat.

Art. 6.

Le juge peut différer, pour une durée maximum de trois mois, l'effet de la clause prévoyant que la vente est résolue de plein droit à défaut de paiement du prix à l'échéance fixée.

Art. 7.

L'acheteur est déchu du bénéfice du terme en cas de saisie du bien. Il est tenu d'informer son vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la saisie dans les deux jours de cette dernière. Il est également tenu d'informer, au moment de la saisie, le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.

Art. 8.

Le privilège du bailleur prévu à l'article 2102, 1° du Code civil n'est pas opposable au vendeur qui a notifié à l'acheteur et au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Le vendeur peut exercer son droit jusqu'à la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire s'il a notifié à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de l'échéance, sa volonté de rentrer en possession du bien.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de prêts consentis pour permettre l'achat d'un bien visé à l'article premier et prévoyant dans les conditions déterminées à l'article 4 qu'à défaut de remboursement des sommes prêtées à l'échéance ou aux échéances fixées, le prêteur bénéficiera des mêmes droits qu'un vendeur à crédit ayant stipulé que la vente serait résolue de plein droit à défaut de paiement du prix.

L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à la possession par le prêteur de la facture acquittée ou du bulletin de livraison du bien, signé par l'acquéreur.

Art. 10.

Celui qui escompte ou accepte les effets souscrits ou créés en représentation du crédit consenti est subrogé de plein droit dans les droits du vendeur ou du prêteur. Il en est de même

de l'avaliseur ou de la caution qui a payé pour le débiteur. Ces droits ne pourront être exercés que sur production du contrat et des documents visés à l'article précédent.

Art. 11.

Lorsque la vente ou le prêt est consenti par un commerçant dans l'exercice de son commerce, les écrits prévus au présent chapitre sont dispensés de timbre.

La preuve de la date de ces écrits est, dans ce même cas, administrée tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, selon les usages du commerce.

Art. 12.

.....

Art. 13.

Est passible des peines prévues aux articles 406 et 408, premier alinéa, du Code pénal, toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre, et qui, au préjudice des droits du co-contractant ou de ses ayants droit :

1° A volontairement détruit ou tenté de détruire, endommagé ou tenté d'endommager, détourné ou tenté de détourner ledit bien;

2° A cédé à un tiers la propriété de ce bien ou tout ou partie des droits réels qu'il a sur lui;

3° A donné à un tiers un droit de gage sur ce bien;

4° A, sous quelque forme que ce soit, aliéné tout ou partie de ses droits sur ledit bien.

Art. 14.

Toute personne qui a acheté à crédit ou qui a emprunté pour acheter dans les conditions prévues au présent chapitre doit obligatoirement notifier par lettre recommandée avec

accusé de réception au co-contractant ou à ses ayants droit chaque changement de domicile indiqué dans les documents prévus aux articles 4 et 9 ci-dessus, préalablement audit changement. Celui qui a contrevenu à cette obligation et qui n'a pas acquitté les sommes dues à l'échéance ou aux échéances fixées, est puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Est passible des mêmes peines, l'acheteur qui n'assure pas, dans les quinze jours de la livraison du bien, la remise à son prêteur de la facture ou du bulletin de livraison constatant l'achat en vue duquel le prêt a été consenti, conformément aux dispositions de l'article 9.

Est également passible des mêmes peines l'acheteur qui laisse pratiquer une saisie sur le bien acheté sans informer le vendeur ou le prêteur de l'existence de la saisie conformément aux dispositions de l'article 7, ou sans informer le créancier saisissant de l'existence de la clause résolutoire.